

FICHE 13

LA GESTION DU PATRIMOINE DE LA PERSONNE PROTÉGÉE

Vous avez été nommé curateur ou tuteur d'un de vos proches. Vous devez assurer la gestion « prudente, diligente et avisée » de son patrimoine.

La gestion du patrimoine de la personne protégée diffère selon la nature de la mesure de protection. Elle repose aussi sur une distinction entre les actes de conservation, d'administration et de disposition qui permet de différencier les actes civils en fonction de leur importance. Enfin, elle suppose régulièrement l'intervention du juge des tutelles, que ce soit dans les autorisations préalables qu'il doit délivrer ou dans le contrôle de la gestion réalisée pour autrui.

ACTES DE CONSERVATION /ACTES D'ADMINISTRATION/ACTES DE DISPOSITION

Il est essentiel de savoir de quelle catégorie relève l'acte envisagé afin de déterminer les personnes autorisées à le conclure valablement. Ainsi, l'acte, selon sa nature, peut être passé par :

- la personne protégée seule ;
- la personne protégée avec votre assistance, en tant que curateur ;
- vous, en tant que tuteur, avec ou sans autorisation du juge des tutelles.

Il existe trois catégories d'actes : les actes conservatoires, les actes d'administration et les actes de disposition. Ces catégories correspondent à un ordre croissant de gravité : **plus l'acte engage le patrimoine, plus il nécessite de la vigilance et le respect d'un formalisme.**

Acte conservatoire	Acte d'administration	Acte de disposition
Acte par lequel on sauvegarde le patrimoine ou on préserve un droit (ex : réalisation de travaux urgents...)	Acte d'exploitation ou de gestion courante (ex : paiement du loyer, des factures, souscription d'une assurance...)	Acte modifiant ou susceptible de modifier la composition du patrimoine (ex : vente d'un bien immobilier, souscription d'un emprunt, placement de capitaux...)

A noter : Il n'existe pas, en principe, d'actes qui par essence sont dits conservatoires. Il s'agit d'actes d'administration qui deviennent conservatoires en raison d'une situation d'urgence et nécessaire pour la préservation d'un droit.

Sauf disposition légale spécifique ou décision dérogatoire du juge des tutelles, la classification des actes conduit à être :

	Acte d'administration	Acte de disposition
Sauvegarde de justice	Un mandataire spécial peut être mandaté à passer autant des actes d'administration que des actes de disposition	
En curatelle	conclu par la personne protégée (sauf règles particulières en matière de curatelle renforcée)	conclu par la personne protégée et son curateur (double signature)
En tutelle	conclu seul par le tuteur	conclu seul par le tuteur, après autorisation préalable du juge des tutelles ou le cas échéant du conseil de famille

Le décret du 22 décembre 2008 dresse une liste des actes qu'il répartit en 2 tableaux. L'un dresse la liste des actes qui sont impérativement soit d'administration, soit de disposition. L'autre dresse la liste des actes qui appartiennent normalement à l'une ou l'autre de ces catégories, mais dont la classification peut être changée en raison de circonstances particulières.

LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME ACTES D'ADMINISTRATION OU COMME ACTES DE DISPOSITION

COLONNE 1 ACTES D'ADMINISTRATION

I. — Actes portant sur les immeubles :

- ▶ convention de jouissance précaire (art. 426, al. 2, du code civil) ;
- ▶ conclusion et renouvellement d'un bail de neuf ans au plus en tant que bailleur (art. 595 et 1718 du code civil) ou preneur ;
- ▶ bornage amiable de la propriété de la personne protégée ;
- ▶ travaux d'améliorations utiles, aménagements, réparations d'entretien des immeubles de la personne protégée ;
- ▶ résiliation du bail d'habitation en tant que bailleur ;
- ▶ prêt à usage et autre convention de jouissance ou d'occupation précaire ;
- ▶ déclaration d'insaisissabilité des immeubles non professionnels de l'entrepreneur individuel (art. 1526-1 du code de commerce) ;
- ▶ mainlevée d'une inscription d'hypothèque en contrepartie d'un paiement.

COLONNE 2 ACTES DE DISPOSITION

I. — Actes portant sur les immeubles :

- ▶ disposition des droits relatifs au logement de la personne protégée, par aliénation, résiliation ou conclusion d'un bail (art. 426, al. 3, du code civil) ;
- ▶ vente ou apport en société d'un immeuble (art. 505, al. 3, du code civil) ;
- ▶ achat par le tuteur des biens de la personne protégée, ou prise à bail ou à ferme de ces biens par le tuteur (art. 508, al. 1, du code civil) ;
- ▶ échange (art. 1707 du code civil) ;
- ▶ acquisition d'immeuble en emploi ou remploi de sommes d'argent judiciairement prescrit (art. 501 du code civil) ;
- ▶ acceptation par le vendeur d'une promesse d'acquisition (art. 1589 du code civil) ;
- ▶ acceptation par l'acquéreur d'une promesse de vente (art. 1589 du code civil) ;
- ▶ dation ;
- ▶ tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes, grosses réparations sur l'immeuble ;
- ▶ constitution de droits réels principaux (usufruit, usage, servitude...) et de droits réels accessoires (hypothèques...) et autres sûretés réelles ;
- ▶ consentement à une hypothèque (art. 2413 du code civil) ;
- ▶ mainlevée d'une inscription d'hypothèque sans contrepartie d'un paiement.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



www.cnap.e.fr



Fédération Nationale
des Associations Tutélaires



Union nationale
des associations familiales



Unapei

COLONNE 1 ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 ACTES DE DISPOSITION
<p>II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ ouverture d'un premier compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 4, du code civil) ; ▶ emploi et remploi de sommes d'argent qui ne sont ni des capitaux ni des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ; ▶ emploi et remploi des sommes d'argent non judiciairement prescrits par le juge des tutelles ou le conseil de famille (art. 501 du code civil) ; ▶ perception des revenus ; ▶ réception des capitaux ; ▶ quittance d'un paiement ; ▶ demande de délivrance d'une carte bancaire de retrait. 	<p>II. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ modification de tout compte ou livrets ouverts au nom de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ; ▶ ouverture de tout nouveau compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ; ▶ ouverture de tout compte, y compris d'un compte de gestion du patrimoine, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (art. 427, al. 3, et art. 501, al. 4, du code civil) ; ▶ lorsque la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, fonctionnement de ses comptes sous la signature de la personne chargée de la mesure de protection et disposition par celle-ci de tous les moyens de paiement habituels (art. 427, al. 7, du code civil) ; ▶ emploi et remploi des capitaux et des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ; ▶ à compter du 1er février 2009 : contrat de fiducie par une personne sous curatelle (art. 468, al. 2, du code civil) ; ▶ clôture d'un compte bancaire ; ▶ ouverture d'un compte de gestion de patrimoine ; ▶ demande de délivrance d'une carte bancaire de crédit.
<p>2° Instruments financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ résiliation d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du code civil). 	<p>2° Instruments financiers (au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ conclusion d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du code civil) ; ▶ vente ou apport en société d'instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé (art. 505, al. 3, du code civil) ; ▶ vente d'instruments financiers (art. 505, al. 4, du code civil).
<p>3° Autres meubles, corporels et incorporels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ louage-prêt-emprunt-vente-échange-dation et acquisition de meubles d'usage courant ou de faible valeur ; ▶ perception des fruits ; ▶ location d'un coffre-fort. 	<p>3° Autres meubles, corporels et incorporels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ aliénation des meubles meublant du logement ou résiliation ou conclusion d'un bail sur ces meubles (art. 426, al. 3, du code civil) ; ▶ vente ou apport d'un fonds de commerce en société (art. 505, al. 3, du code civil) ; ▶ louage-prêt-vente-échange-dation de meubles de valeur ou qui constituent, au regard de l'inventaire, une part importante du patrimoine du mineur ou du majeur protégé ; ▶ vente-échange-dation d'un fonds de commerce ; ▶ conclusion d'un contrat de location gérance sur un fonds de commerce.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



COLONNE 1 ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 ACTES DE DISPOSITION
<p>III. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :</p>	<p>III. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ candidature aux fonctions de gérant et d'administrateur ; ▶ copropriété des immeubles bâtis : actes visés aux art. 25 à 28-1, 30, 35 et 38 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.
<p>IV. — Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ en cas d'indivision légale : vente d'un bien indivis pour payer les dettes de l'indivision (art. 815-3 [3°] du code civil). 	<p>IV. — Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ communauté conjugale : actes qu'un époux ne peut pas faire seul ; ▶ indivision conventionnelle : actes que le gérant ou l'un des coindivisaires ne peut pas faire seul ; ▶ en cas de démembrement du droit de propriété : vente-échange-dation du droit démembré, actes auxquels les titulaires des droits démembrés doivent consentir conjointement, grosses réparations non urgentes.
<p>V. — Actes à titre gratuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ inventaire (art. 503 du code civil) ; ▶ acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net (art. 507-1 du code civil) ; ▶ acceptation d'un legs universel ou à titre universel à concurrence de l'actif net (art. 507-1 et 724-1 du code civil) ; ▶ acte de notoriété (art. 730-1 du code civil) ; ▶ action interrogatoire à l'encontre des héritiers taisants (art. 771, al. 2, du code civil) ; ▶ mandat aux fins de partage (art. 837 du code civil) ; ▶ acceptation de legs à titre particulier et de donation non grevés de charge ; ▶ délivrance de legs ; ▶ déclaration de succession ; ▶ attestation de propriété. 	<p>V. — Actes à titre gratuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ aliénation des meubles meublant du logement ou résiliation ou conclusion d'un bail sur ces meubles (art. 426, al. 3, du code civil) ; ▶ vente ou apport d'un fonds de commerce en société (art. 505, al. 3, du code civil) ; ▶ louage-prêt-vente-échange-dation de meubles de valeur ou qui constituent, au regard de l'inventaire, une part importante du patrimoine du mineur ou du majeur protégé ; ▶ vente-échange-dation d'un fonds de commerce ; ▶ conclusion d'un contrat de location gérance sur un fonds de commerce.
<p>VI. — Actions en justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ toute action en justice relative à un droit patrimonial de la personne sous tutelle (art. 504, al. 2, du code civil) ; ▶ tout acte de procédure qui n'emporte pas perte du droit d'action. 	<p>VI. — Actions en justice :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ toute action en justice relative à un droit extrapatrimonial de la personne sous tutelle (art. 475, al. 2, du code civil) ; ▶ toute action en justice relative à un droit patrimonial ou extrapatrimonial de la personne en curatelle (art. 468, al. 3, du code civil) ; ▶ action par la personne chargée de la protection en nullité, rescision ou réduction, selon le cas, des actes accomplis par la personne protégée (art. 465, al. 6, du code civil) ; ▶ tout acte de procédure qui n'emporte pas perte du droit d'action.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



COLONNE 1 ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 ACTES DE DISPOSITION
<p>VII. - Assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ conclusion ou renouvellement d'un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile. 	<p>VII. — Assurances :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ demande d'avance sur contrat d'assurance (art. L. 132-21 du code des assurances).
<p>VIII. - Actes de poursuite et d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ mesures conservatoires (art. 26, loi n° 91-650 du 9 juillet 1991) ; ▶ procédures d'exécution mobilière (art. 26, loi n° 91-650 du 9 juillet 1991). 	<p>VIII. - Actes de poursuite et d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ saisie immobilière (art. 2206, al. 1, du code civil et 13 du décret n° 2006-236 du 27 juillet 2006).
<p>IX. — Actes divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ indivision légale : actes visés par l'article 815-3 (1° et 2°) du code civil (acte d'administration des biens indivis et mandat général d'administration) ; ▶ tout acte relatif à l'animal domestique de la personne protégée. 	<p>IX. — Actes divers :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ transaction et compromis et clause compromissoire au nom de la personne protégée (art. 506 du code civil) ; ▶ changement ou modification du régime matrimonial (art. 1397 du code civil) ; ▶ souscription ou rachat d'un contrat d'assurance-vie et désignation ou substitution du bénéficiaire (art. L. 132-4-1 du code des assurances et art. L. 223-7-1 du code de la mutualité) ; ▶ révocation du bénéfice non accepté d'un contrat d'assurance-vie (art. L. 132-9 du code des assurances et art. L. 223-11 du code de la mutualité) ; ▶ confirmation de l'acte nul pour insanité d'esprit (art. 414-2 du code civil) ; ▶ confirmation d'un acte nul pour avoir été accompli par le tuteur ou le curateur seul (art. 465, al. 8, du code civil) ; ▶ convention d'honoraires proportionnels en toute ou partie à un résultat, indéterminés ou aléatoires.

ANNEXE 2
LISTE DES ACTES REGARDÉS COMME DES ACTES D'ADMINISTRATION
OU DE DISPOSITION SAUF CIRCONSTANCES D'ESPÈCE

COLONNE 1 ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 ACTES DE DISPOSITION
<p>I. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ paiements des dettes y compris par prélèvement sur le capital ; ▶ octroi de délai raisonnable en vue du recouvrement de créances. 	<p>I. — Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</p> <p>1° Sommes d'argent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ prélèvement sur le capital à l'exclusion du paiement des dettes ; ▶ emprunt de sommes d'argent ; ▶ prêt consenti par la personne protégée.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



www.cnap.e.fr



Fédération Nationale
des Associations Tutélaires



Union nationale
des associations familiales



Unapei

COLONNE 1 ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 ACTES DE DISPOSITION
<p>2° Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ actes de gestion d'un portefeuille, y compris les cessions de titres à condition qu'elles soient suivies de leur remplacement ; ▶ exercice du droit de vote dans les assemblées, sauf ce qui est dit à propos des ordres du jour particuliers ; ▶ demandes d'attribution, de regroupement ou d'échanges de titres ; ▶ vente des droits ou des titres formant rompus ; ▶ souscription à une augmentation de capital, sauf ce qui est dit sur le placement de fonds ; ▶ conversion d'obligations convertibles en actions admises à la négociation sur un marché réglementé. 	<p>2° Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ cession du portefeuille en pleine propriété ou en nue-propriété ; ▶ acquisition et cession d'instruments financiers non inclus dans un portefeuille ; ▶ nantissement et mainlevée du nantissement d'instruments financiers.
<p>3° Autres meubles, corporels et incorporels :</p>	<p>3° Autres meubles, corporels et incorporels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ cession de fruits ; ▶ vente-échange-dation de droits incorporels ; ▶ conclusion d'un contrat d'exploitation d'un droit ou d'un meuble incorporel.
<p>II. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ engagement de conservation de parts ou d'actions. 	<p>II. — Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ tout apport en société non visé à l'annexe 1 ; ▶ détermination du vote sur les ordres du jour suivants: Reprise des apports, Modification des statuts, prorogation et dissolution du groupement, fusion, scission, apport partiel d'actifs, agrément d'un associé, augmentation et réduction du capital, changement d'objet social, emprunt et constitution de sûreté, vente d'un élément d'actif immobilisé, aggravation des engagements des associés ; ▶ maintien dans le groupement ; ▶ cession et nantissement de titres.
<p>III. — Actes relatifs à la vie professionnelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ conclusion et rupture d'un contrat de travail en qualité d'employeur ; ▶ conclusion et rupture d'un contrat de travail en qualité de salarié ; ▶ adhésion à un contrat d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle ou adhésion à un contrat de prévoyance complémentaire (sauf en matière d'assurance-vie : art. L. 132-4-1 et L. 132-9 du code des assurances et arts. L. 223-7-1 et L. 223-11 du code de la mutualité) ; ▶ adhésion à un contrat d'assurance afférent au risque décès dans le cadre d'un contrat collectif (art. L. 141-5 du code des assurances et L. 233-6 du code de la mutualité). 	



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



COLONNE 1 ACTES D'ADMINISTRATION	COLONNE 2 ACTES DE DISPOSITION
IV. — Assurances : ▶ acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sans charge.	IV. — Assurances : ▶ acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie avec charges ; ▶ versement de nouvelles primes sur un contrat d'assurance-vie.
V. — Actes divers :	V. — Actes divers : ▶ contrat de crédit

LA DONATION

Sauvegarde de justice

La personne protégée peut librement faire une donation.

Curatelle

La personne protégée ne peut faire de donation qu'avec votre assistance. Vous êtes réputé en opposition d'intérêts avec la personne protégée lorsque vous êtes bénéficiaire de la donation. Dans cette hypothèse, un curateur ad hoc sera nommé par le juge des tutelles.

Tutelle

Si la personne protégée souhaite faire une donation, vous devez demander au juge des tutelles, ou le cas échéant au conseil de famille, son autorisation. Il peut notamment s'appuyer sur un examen médical ou une expertise, pour déterminer si vous l'assistez ou la représentez.

LE TESTAMENT

Sauvegarde de justice

La personne protégée peut librement faire un testament.

Curatelle

La personne protégée peut librement faire un testament à condition d'être saine d'esprit.

Tutelle

La personne protégée ne peut faire seule son testament après l'ouverture de la tutelle qu'avec l'autorisation du juge, sous peine de nullité de l'acte. Vous ne pouvez ni l'assister ni la représenter.

En principe, le testament fait avant l'ouverture de la tutelle reste valable.

Toutefois, la personne protégée peut toujours révoquer seule son testament.

L'ASSURANCE-VIE

L'assurance sur la vie est un contrat par lequel, en échange d'une prime, l'assureur s'engage envers le souscripteur à verser au bénéficiaire, un capital ou une rente en cas de décès de la personne assurée ou de sa survie à une époque déterminée.

Sauvegarde de justice

La personne protégée est libre de souscrire seule un contrat d'assurance-vie.

Curatelle

Lorsqu'une curatelle a été ouverte à l'égard de la personne protégée, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec votre assistance.

Lorsque vous êtes vous-même le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie, vous êtes réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée. Un curateur ad hoc sera désigné par le juge des tutelles.

Tutelle

Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de la personne protégée, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Lorsque vous êtes vous-même le bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie, vous êtes réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée. Un tuteur ad hoc sera désigné par le juge des tutelles.

LA SUCCESSION

Sauvegarde de justice

L'acceptation et la renonciation à une succession échue incombent à la personne protégée, à moins qu'un mandataire ait été spécialement nommé pour cet acte.

Curatelle

L'acceptation et la renonciation à une succession échue nécessitent votre assistance.

Tutelle

Vous ne pouvez accepter une succession échue à la personne protégée qu'à concurrence de l'actif net. Toutefois, le juge ou, le cas échéant, le conseil de famille peut, par une décision ou délibération spéciale, vous autoriser à l'accepter purement et simplement si l'actif dépasse manifestement le passif.

Pour renoncer à une succession échue à la personne protégée, vous devez demander une autorisation au juge des tutelles ou, le cas échéant du conseil de famille.

Textes de référence

Article 496 du code civil : actes d'administration, de disposition et conservatoires

Articles 470 et 476 du code civil : donation et testament

Article L132-4-1 du code des assurances : assurance-vie

Articles 467, 507-1 et 507-2 du code civil : succession

